

## Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie.



*Dernière mise à jour le 06/11/2020 à 14 heures*

### Exonération, aide au paiement et effectifs

- 1. Une entreprise du secteur de l'évènementiel est composée de deux établissements : l'établissement A compte 250 salariés et l'établissement B compte 22 salariés. L'établissement B peut-il appliquer l'exonération ?**  
Non. L'effectif est déterminé pour tous les établissements confondus. L'effectif de cette entreprise est supérieur à 250 salariés. Elle n'est donc pas éligible à l'exonération pour aucun des salariés.
- 2. Une entreprise qui dépend du secteur du tourisme emploie moins de 250 salariés mais fait partie d'un groupe de plus de 250 salariés. L'entreprise est-elle éligible à l'exonération ?**  
Oui. L'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise. Les dispositifs peuvent s'appliquer dans la mesure où les conditions relatives à l'activité et au chiffre d'affaires sont respectées.
- 3. Une entreprise a un commerce de détail de meubles de 20 salariés composé de deux établissements. Un établissement a moins de 10 salariés. Il accueillait du public et son activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid 19. L'établissement de moins de 10 salariés est-il éligible à l'exonération ?**  
Non. L'effectif global de l'entreprise est de plus de 10 salariés.
- 4. Une entreprise du secteur de l'évènementiel a un effectif moyen annuel de 253 salariés au 31 décembre 2019. Du fait des fluctuations de la masse salariale, son effectif est de 249 salariés au 1<sup>er</sup> mars 2020. Est-elle éligible à l'exonération ?**  
Non. Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 250 salariés au 31 décembre 2019. L'effectif pris en compte est l'effectif moyen annuel déterminé au 31 décembre 2019 et applicable toute l'année 2020.
- 5. Une entreprise de la restauration atteint pour la première fois au 31 décembre 2019 l'effectif de 250 salariés. Peut-elle bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement ?**  
Non. Cette entreprise n'est pas éligible à l'exonération.  
La législation concernant le dispositif de la neutralisation des effets de franchissement de seuil n'est pas applicable pour déterminer si l'entreprise est éligible ou non à l'exonération et à l'aide au paiement.
- 6. Une entreprise de travail temporaire (ETT) de plus de 10 salariés peut-elle prétendre au bénéfice de l'exonération (et de l'aide au paiement) pour des missions effectuées dans une entreprise utilisatrice de moins de 10 salariés relevant des "secteurs S2" ?**  
L'effectif s'apprécie au niveau de l'ETT.

Une ETT de plus de 10 salariés ne peut pas bénéficier de l'exonération pour des missions effectuées au sein d'une entreprise relevant du S2, quel que soit l'effectif de l'entreprise utilisatrice.

- 7. A l'inverse, est-ce qu'une ETT de moins de 10 salariés peut prétendre au bénéfice de ces mesures au titre des missions effectuées dans une entreprise utilisatrice, qui présente un effectif de plus de 10 salariés dont l'activité (qui ne relève ni des "secteurs S1" ni des "secteurs S1bis") implique l'accueil du public et a fait l'objet d'une fermeture administrative pendant la période d'urgence sanitaire ?**

Oui. Une ETT de moins de 10 salariés peut bénéficier de l'exonération pour un salarié mis à disposition au sein d'une entreprise de plus de 10 salariés mais dont l'activité relève du secteur S2.

- 8. Une ETT peut-elle bénéficier de l'exonération au titre de son personnel permanent (non mis à disposition) ?**

L'activité d'ETT n'est pas listée dans les secteurs éligibles aux mesures d'exonération et d'aide au paiement. Elle ne peut donc pas bénéficier des mesures pour son personnel permanent.

## **Exonération, aide au paiement et activité de l'entreprise ou de l'établissement**

- 9. Une association multi établissements de 150 salariés relève, en ce qui concerne son activité principale, du secteur médico-social. Un de ses établissements relève du secteur de la restauration. Cet établissement est-il éligible à l'exonération ?**

Dans les cas où une entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes, le droit à l'exonération peut être apprécié en fonction de l'activité de chacun des établissements indépendamment de l'activité des autres. Si l'activité d'un établissement relève de l'un des secteurs éligibles, l'exonération sera appliquée aux seuls salariés de cet établissement. L'établissement dont l'activité est la restauration d'un employeur du secteur médico-social peut bénéficier de l'exonération et de l'aide, dans la mesure où l'effectif de l'entreprise, tous établissements confondus est bien inférieur à 250 salariés.

- 10. Une entreprise dont l'activité principale est éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des entreprises possède deux établissements. Le premier dont l'activité relève d'un secteur particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 a un effectif de 200 salariés. Le second, dont l'activité ne relève pas d'un secteur affecté, a un effectif de 40 salariés. L'exonération et l'aide au paiement peuvent-elles être appliquées au titre des salariés du second établissement ?**

Le droit aux mesures d'exonération et d'aide s'apprécie au niveau de l'activité de l'entreprise. L'activité principale de l'entreprise est éligible à l'exonération et à l'aide ; l'établissement, bien que n'ayant pas une activité éligible, peut donc bénéficier de l'exonération et de l'aide. En conséquence, cette entreprise peut bénéficier de l'exonération pour les deux établissements.

- 11. La perte de chiffre d'affaires s'apprécie-t-elle par établissement ou au niveau entreprise ?**

Dans le cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement pour les employeurs exerçant plusieurs activités, la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée au niveau de l'établissement. L'activité réelle peut être identifiée en fonction de la part, qui devra être significative, du chiffre d'affaires consacrée à cette activité et/ou des effectifs affectés.

**12. Le critère de perte de chiffre d'affaires s'applique-t-il pour les entreprises de moins de 10 salariés ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ?**

Non. Le critère de perte de chiffre d'affaires ne s'applique pas pour ces entreprises.

**13. Comment justifier que mon activité est éligible aux mesures d'exonération et d'aide ?**

Les secteurs d'activité sont ceux visés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le code caractérisant l'activité principale exercée (code APE) est attribué par l'Insee en référence à la NAF. Il est déterminé selon la nature de l'activité, soit selon le nombre de salariés occupés, soit selon la part de chiffre d'affaires que représente cette activité.

Toutefois, quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement. Ainsi, si mon activité a évolué depuis l'attribution du code NAF, sans modification de ce dernier, c'est bien l'activité exercée qui doit être prise en compte.

**14. Qu'en est-il des cabinets dentaires qui ont fermé, et assuré les seules urgences, à la demande du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ?**

Le Ministère a précisé que les professions médicales et paramédicales n'étaient pas éligibles aux dispositifs, n'ayant pas fait l'objet de fermetures administratives au sens du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

**15. Une entreprise de la restauration appartenant au secteur S1 doit-elle faire la preuve de la baisse de son chiffre d'affaires ?**

Non. Les entreprises dont l'activité principale relève du secteur S1 sont considérées comme ayant été durement touchées par la crise et n'ont pas à apporter la preuve d'une baisse de leur chiffre d'affaires.

**16. Quels sont les employeurs qui relèvent du secteur dit S2 ?**

Relèvent du secteur S2 les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui a été interrompue en raison de la crise sanitaire en application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Les articles 8 et 9 de ce décret précisent les structures qui ne peuvent plus recevoir de public en raison de la crise sanitaire.

Les établissements ayant pu, en application de l'annexe de ce décret, continuer à recevoir du public ne sont pas considérés comme ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et ne sont donc pas éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

**17. Les lycées agricoles publics sont-ils éligibles aux dispositifs ?**

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'appliquent aux revenus d'activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs peuvent ouvrir droit à la réduction générale (L 241-13 Code de la Sécurité sociale).

Gérés par des collectivités territoriales, les lycées agricoles ne sont pas éligibles à la réduction générale. Ils ne sont pas, pour cette raison, éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement.

**18. Les associations qui n'ont pas pu organiser leur festival cet été, sont-elles considérées comme ayant eu une fermeture administrative et sont-elles éligibles aux dispositifs ?**

Les associations dont l'activité principale est l'organisation d'un festival relèvent normalement d'un secteur inclus dans les périmètres S1 ou S1 bis.

Si ce n'est pas le cas, elles ne sont donc pas éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement car elles n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative au sens du décret du 23 mars 2020.

**19. Un institut de beauté est-il éligible aux dispositifs ?**

Oui. Les instituts de beauté de moins de 10 salariés relèvent du secteur S2 et sont éligibles aux dispositifs. Ils sont cités en annexe III de l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020.

**20. Un restaurant qui n'aurait pas totalement cessé son activité (livraison et vente à emporter) peut-il bénéficier de l'exonération et de l'aide ?**

La restauration (restauration traditionnelle, de type rapide, de restauration collective) est éligible aux dispositifs au titre du secteur S1. Ainsi, les restaurants peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement même s'ils ont pu continuer leur activité au moyen de la livraison et de la vente à emporter.

**21. Les offices de tourisme peuvent-ils ouvrir droit aux dispositifs ?**

Oui. Les offices de tourisme correspondent à une activité de fournitures d'informations touristiques, qui est incluse dans le code NAF 79.90Z « Autres services de réservation et activités connexes » : les offices de tourisme peuvent donc bénéficier de l'exonération et de l'aide car ils sont dans le champ S1.

**22. Une entreprise de logiciels de paie qui a son activité impactée par la fermeture de ses clients restaurants peut-elle ouvrir droit aux dispositifs ?**

Non. Ces activités ne sont pas éligibles aux dispositifs car elles ne sont listées dans les annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Elles n'y sont pas non plus éligibles au titre du secteur S2 car il ne s'agit pas d'activités impliquant l'accueil du public ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

**23. Les entreprises de propreté qui interviennent chez des particuliers sont-elles éligibles aux dispositifs ?**

Non. Ces activités ne sont pas éligibles aux dispositifs car elles ne sont listées dans les annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Elles n'y sont pas non plus éligibles au titre du secteur S2 car il ne s'agit pas d'activités impliquant l'accueil du public ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

**24. Les salariés en CDDU intermittents entrent-ils dans le cadre de l'exonération Covid19 ?**

La nature du contrat de travail des salariés n'est pas une condition d'application des mesures. Les conditions d'éligibilité s'apprécient au niveau de l'employeur.

L'employeur qui est dans le champ de la réduction générale peut ouvrir droit à l'exonération et l'aide au paiement si :

- Il a moins de 250 salariés et relève des secteurs S1 ;
- Il a moins de 250 salariés et relève des secteurs S1 bis et a subi une importante baisse de son chiffre d'affaires ;
- Il a moins de 10 salariés et l'activité qui a fait l'objet d'une fermeture administrative relève du secteur S2.

**25. Les blanchisseries de détail et pressing sont-ils éligibles aux dispositifs ?**

Non. Ces activités peuvent échapper à la fermeture administrative en vertu de l'annexe 3 du décret du 23 mars 2020.

Au regard des annonces récentes du Gouvernement, des précisions sont attendues sur le cas particulier de l'activité de « *blanchisserie, teinturerie de détail* ».

**26. Les entreprises de moins de 10 salariés du secteur de la formation professionnelle ayant fait l'objet d'une obligation de fermeture à l'accueil du public mais qui ont toutefois poursuivi en partie leurs activités et assuré leurs prestations du fait du distanciel sont-elles éligibles aux dispositifs ?**

Les entreprises de formation de moins de 10 salariés dont l'activité implique l'accueil du public ont fait l'objet d'une obligation de fermeture à l'accueil du public en application du décret du 23 mars. Elles sont donc éligibles aux dispositifs en tant qu'entreprises du secteur S2 même si elles ont en partie assuré leurs prestations à distance.

En revanche, les entreprises du secteur de la formation professionnelle de moins de 10 salariés dont l'activité est exercée uniquement à distance ne sont pas éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement. L'activité n'implique pas l'accueil du public et ces entreprises ne relèvent donc pas du secteur S2.

**27. Une entreprise de moins de 150 salariés dont le secteur est celui de la fabrication de tapis et moquette (1393Z) a une activité qui relève quasi-exclusivement du secteur de l'événementiel : l'essentiel de sa production est destiné aux salons professionnels. Peut-elle bénéficier des dispositifs ?**

Non. Le secteur « *textile industriel* » n'est pas visé par les annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020.

**28. Les entreprises qui ont été autorisées à travailler et qui n'ont pas eu d'interruption d'activité mais qui ont perdu parfois plus de la moitié de leur chiffre d'affaires peuvent-elles bénéficier de ces dispositifs ?**

Si l'activité de ces entreprises ne fait pas partie des secteurs S1, S1 bis et S2, elles ne peuvent pas bénéficier de ces dispositifs.

Elles pourront bénéficier d'un plan d'apurement et, si elles emploient moins de 250 salariés, d'une remise partielle de dettes.

**29. Une boulangerie qui a subi une baisse de chiffre d'affaires en raison de la période de confinement et de la fermeture de certaines entreprises est-elle éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

Non, une boulangerie n'est pas éligible aux dispositifs même si elle a subi une baisse de chiffre d'affaires.

En effet, le secteur de la boulangerie ne relève pas des secteurs S1 et S1 bis listés aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020.

Le commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé n'ayant pas fait l'objet de fermeture administrative en application de l'annexe du décret du 23 mars 2020, cette activité ne relève pas non plus du secteur S2.

Le cas échéant, elle sera éligible au plan d'apurement et à la remise partielle de dette.

**30. Les auto-écoles sont-elles éligibles au dispositif ?**

Oui. Les auto-écoles font partie des entreprises qui ont dû cesser totalement leur activité durant la période de confinement. Elles sont donc éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement.

**31. Les agences immobilières sont-elles éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

Les agences immobilières sont assimilables à des bureaux recevant du public. Mais ces établissements n'étant pas cités aux articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020, ils n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative au sens de ce décret. En conséquence, ils ne sont pas éligibles aux dispositifs.

Au regard des annonces récentes du Gouvernement, des précisions sont attendues sur le cas particulier de « *l'activité immobilière spécifique à l'évènementiel* ».

**32. Une entreprise de transport scolaire de moins de 10 salariés est-elle éligible aux dispositifs ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

Les entreprises de transport scolaire n'ont pas fait l'objet de fermetures administratives au sens des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020. Elles ne sont donc pas éligibles aux dispositifs.

**33. Les dispositifs sont applicables aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs d'activité dépendants des activités listées dans le S1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires. L'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 liste notamment les : « boutiques des galeries marchandes et des aéroports ». Cela concerne-t-il tous les commerces situés dans une galerie marchande ?**

Oui. L'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 vise ainsi toutes les boutiques des galeries marchandes et des aéroports. En conséquence, toutes les boutiques des galeries marchandes et aéroports qui remplissent la condition d'effectif et de baisse de chiffre d'affaires sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement. Ainsi, un débitant de tabac qui serait situé dans une galerie marchande est éligible aux dispositifs s'il remplit la condition relative au chiffre d'affaires.

En revanche, un débitant de tabac situé hors d'une galerie marchande ou d'un aéroport n'est pas éligible aux dispositifs même s'il a moins de 10 salariés car il n'a pas fait l'objet d'une fermeture administrative pendant la période de confinement.

En effet, le commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositif de vapotage en magasin spécialisé est cité dans l'annexe du 23 mars 2020 relatif aux établissements ayant pu continuer à recevoir du public.

**34. Les cabinets d'assurance de moins de 10 salariés sont-ils éligibles aux dispositifs ?**

Les cabinets d'assurance n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative au sens du décret du 23 mars 2020 et ne sont pas, en l'état actuel des textes, éligibles aux dispositifs.

Au regard des annonces récentes du Gouvernement, des précisions sont attendues sur le cas particulier de l'activité de « *courtier en assurance voyage* ».

**35. Les cabinets de vétérinaires sont-ils éligibles aux dispositifs ?**

Les cabinets de vétérinaires n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative au sens du décret du 23 mars 2020. Ils ne sont donc pas éligibles aux dispositifs.

**36. Les commerces d'habillements indépendants sont-ils éligibles aux dispositifs ?**

L'activité de commerce de détail d'habillement en magasins spécialisés a fait l'objet d'une fermeture administrative en application du décret du 23 mars 2020. Si l'entreprise a moins de 10 salariés, elle est éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Cette activité est mentionnée à l'annexe III de l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 qui liste, de manière non exhaustive, les activités relevant du secteur S2.

**37. Je fais partie des entreprises qui ont dû fermer en application du décret du 23 mars 2020 mais, j'ai continué mon activité en télétravail sans accueillir de public. Puis-je bénéficier de l'exonération et de l'aide ?**

Les entreprises ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, qui ont moins de 10 salariés et dont l'activité principale, qui implique l'accueil du public, a été interrompue sur la base des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020, sont éligibles à l'exonération et l'aide au paiement même si une partie de leur activité a pu être effectuée en télétravail.

**38. Un salon de coiffure situé dans une galerie marchande est-il éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement :**

- **au titre de la période d'emploi comprise entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020 ;**
- **ou au titre de la période d'emploi comprise entre le 1er février et le 30 avril 2020 ?**

L'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 liste les secteurs d'activité permettant aux entreprises de moins de 250 salariés ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires d'ouvrir droit aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Cette annexe cite notamment « *les boutiques des galeries marchandes et des aéroports* ». Dès lors, le salon de coiffure remplissant les conditions d'effectif et de baisse de chiffres d'affaires est éligible aux dispositifs pour la période du 1er février au 31 mai 2020.

Si le salon de coiffure a moins de 10 salariés, il est éligible aux dispositifs même s'il ne remplit pas la condition de baisse de chiffre d'affaires car il a fait l'objet d'une fermeture administrative au sens du décret du 23 mars 2020. Dans ce cas, la période prise en compte court du 1er février 2020 au 30 avril 2020.

Si le salon de coiffure a moins de 10 salariés et que la condition de baisse de chiffre d'affaires que doivent remplir les entreprises dont l'activité est listée à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 est remplie, il est éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations pour la période du 1er février au 31 mai 2020.

**39. Une entreprise de moins de 250 salariés exerce une activité qui relève du secteur "*commerce de gros et de boissons*" listée à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020.**

**Ses principaux clients peuvent être soit des restaurateurs visés par l'annexe 1 du décret, soit des entreprises dont l'activité ne relève pas de cette annexe.**

**Peut-elle, si elle remplit la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires, ouvrir droit aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement quelle que soit l'activité de ses clients ou doit-elle prouver que son activité est en lien avec une des activités visées par l'annexe 1 ?**

Les activités listées à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 sont réputées par nature dépendantes de celles listées dans l'annexe 1.

Ainsi, si l'entreprise de moins de 250 salariés dont l'activité de "*commerce de gros de boissons*" est listée dans l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 satisfait à la condition de très forte baisse de chiffre d'affaires, elle est éligible aux dispositifs d'exonération de cotisations et contributions patronales et d'aide au paiement sans avoir à démontrer que ses clients ont des activités qui relèvent de l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020.

**40. Les opticiens sont-ils éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

Les opticiens ne sont pas éligibles aux dispositifs même si l'établissement a moins de 10 salariés car cette activité n'était pas concernée par l'obligation de fermeture administrative pendant la période de confinement. En effet, le commerce de détail d'optique est cité dans l'annexe du 23 mars 2020 relatif aux établissements ayant pu continuer à recevoir du public.

**41. Un hôtel-café-restaurant peut-il ouvrir droit à l'exonération au titre de son salarié payé au forfait ?**

La nature du contrat de travail des salariés ou les modalités de rémunération du salarié ne sont pas des conditions d'application des mesures. Les conditions d'éligibilité s'apprécient au niveau de l'employeur.

Les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration sont listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020. Un employeur relevant de ces secteurs de moins de 250 salariés est éligible aux dispositifs dans la mesure où ses salariés sont rémunérés même si c'est sur la base d'un forfait. Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui doit être retenue comme assiette de l'exonération.

**42. Les entreprises du secteur aéronautique qui dépendent largement du transport aérien (fabrication des pièces mécaniques, de composants électroniques, de logiciels, ingénierie, maintenance) sont-elles éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

Le secteur aéronautique n'est pas éligible aux dispositifs. Il ne relève pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020. Dans la mesure où l'entreprise aurait moins de 10 salariés, elle ne relève pas non plus du secteur S2. En effet, il ne s'agit pas d'une activité impliquant l'accueil du public qui a dû être interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

**43. La condition relative au chiffre d'affaires doit-elle être remplie par les groupements d'employeurs ?**

Les groupements d'employeurs bénéficient des dispositifs lorsque leur effectif respecte les seuils et que la convention collective applicable à leurs salariés correspond à une activité des secteurs S1 ou S1 bis.

Leur effectif, au sens de l'article L 130-1 du Code de la Sécurité sociale, est constitué des salariés permanents et des salariés qu'ils mettent à disposition de leurs membres.

La condition de baisse de chiffre d'affaires s'applique à tous les employeurs relevant du secteur S1 bis. L'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 précise que cette condition est appréciée au niveau du groupement d'employeur.

**44. Comment déterminer le secteur d'activité pour des garages automobiles ayant l'autorisation de travailler pour la maintenance des véhicules mais pas pour la vente de voitures ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

L'activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles n'ouvre pas droit à l'exonération car cette activité, listée en annexe du décret du 23 mars 2020, n'a pas été interrompue.

En revanche, le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers et d'autres véhicules automobiles est éligible aux dispositifs au titre du secteur S2, si l'employeur a moins de 10 salariés, car ces activités ont fait l'objet d'interruption en application du décret du 23 mars 2020.

Un garage pratiquant la maintenance des véhicules et également la vente de voitures doit déterminer son activité principale pour savoir si elle est éligible ou non aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Est considérée comme activité principale celle générant la majorité du chiffre d'affaire sur l'exercice précédent.

**45. Les bars tabac dont l'activité n'est pas listée dans les annexes 1 et 2 du décret du 23 mars 2020 sont-ils éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**



L'exonération est accordée aux entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité principale impliquant l'accueil du public a été interrompue, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Si l'activité principale est celle de débitant de tabac, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ne sont pas applicables. Les établissements exerçant les activités de commerce de détail à base de tabac n'ont pas été soumis à la fermeture administrative en application de l'annexe du décret du 23 mars 2020.

En revanche, les débits de boissons comme les restaurants ont fait l'objet de fermetures administratives en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

Il convient donc de déterminer l'activité principale des bars tabacs.

Est considérée comme activité principale celle générant la majorité du chiffre d'affaire sur l'exercice précédent.

**46. Le secteur du transport en taxi ne remplissant pas la condition de baisse de chiffre d'affaires prévue par le décret du 1er septembre 2020 est-il éligible à l'exonération ?**

Le transport de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (49.32) est visé en secteur S1 bis. Pour être éligible aux dispositifs, l'employeur doit remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires.

Si cette condition n'est pas remplie, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ne s'appliquent pas. En effet, le secteur du transport en taxi ne peut pas être éligible au titre du secteur dit S2 qui, concerne les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité qui implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

Or, l'activité de transport en taxi n'a pas été interrompue. L'article 6 du décret du 23 mars 2020 précise comment cette activité pouvait être exercée pendant la crise sanitaire.

**47. La fabrication et vente à emporter de pizzas entre-t-elle dans la catégorie de Restauration rapide ?**

Sont listées en secteur S1 la restauration traditionnelle, les cafétérias et autres libre-service ainsi que la restauration collective. Cela permet de viser la fabrication et la vente de pizzas à emporter. Les entreprises relevant du secteur S1 sont éligibles aux dispositifs en tant que tel.

**48. La pose de panneaux publicitaires sur des terrains de sport peut-elle être considérée comme « une autre activité liée au sport » listée en secteur S1 ?**

La pose de panneaux publicitaires sur les terrains de sport ne peut pas être rattachée aux activités suivantes listées en tant que secteurs S1 par l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 en vigueur à ce jour :

- Autres activités liées au Sport
- Production de films institutionnels et publicitaires

Le décret du 30 mars ne prévoit pas non plus, à l'annexe 2, de secteur qui permettrait de rattacher l'activité de cette entreprise au secteur S1 bis.

Ainsi, en l'état actuel des textes, la pose de panneaux publicitaires n'est pas éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Toutefois, le décret du 30 mars devrait être prochainement modifié pour en enrichir les annexes 1 et 2. Les « *Activités des agences de publicité* » devraient être ainsi listées en S1 bis.

**49. Une holding qui détient 96% d'une SARL ayant pour activité « salon de coiffure » ; est-elle éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

Le Ministère a précisé que les sociétés holdings ne sont pas considérées comme ayant une activité éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre du secteur S1 ou S1 bis. En effet, l'activité de ces sociétés, qui relève d'un code NAF spécifique (64.20Z), n'est pas assimilable à l'activité des sociétés qu'elles gèrent.

**50. Une entreprise relevant du secteur du commerce de détail de meuble (code NAF 47-59A) qui vend ses produits dans un magasin (donc accueillant du public) et sur internet est-elle éligible à l'exonération dès lors que l'activité a perduré via la vente sur internet ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

L'annexe III de l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 diffuse la liste non exhaustive des secteurs dits S2 qui ont fait l'objet d'une interruption en application du décret du 23 mars 2020. Le Commerce de détail de meubles (47.59 A) en tant qu'activité qui implique l'accueil du public figure notamment dans cette annexe. Elle est donc éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Dans la mesure où cette entreprise exerce habituellement la partie prépondérante de son activité de vente en magasin, elle a été affectée par l'interruption imposée par le décret du 23 mars 2020 et de ce fait, elle est éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement même si, pour faire face à la crise liée à l'épidémie de coronavirus, elle a pu faire perdurer son activité de vente via internet.

En revanche, si la vente par internet est habituellement prépondérante (donc activité principale), l'entreprise ne peut pas bénéficier de l'exonération.

**51. Quelle pièce justificative fait foi pour établir que l'établissement fait partie des catégories mentionnées, par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, qui ne pouvaient plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

L'article 8 fait référence à certaines catégories d'établissement en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation.

La catégorie d'établissement recevant du public (ERP) est mentionnée dans le registre sécurité incendie de l'entreprise.

L'annexe III de l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 diffuse la liste non exhaustive des secteurs, dits S2, qui ont fait l'objet d'une interruption en application du décret du 23 mars 2020.

**52. Un opticien exclu du dispositif mais contraint de maintenir son magasin fermé sur demande du centre commercial dans lequel il est situé, est-il éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises ?**

Sont notamment éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité relève de l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires. Cette annexe cite notamment « *les boutiques des galeries marchandes et des aéroports* ».

Sont visées toutes les boutiques situées dans une galerie marchande. Peut donc être par les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement un opticien dans la mesure où il remplit la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires.

S'il ne remplit pas cette condition relative au chiffre d'affaires, un opticien n'est pas éligible au dispositif même s'il a moins de 10 salariés car cette activité n'était pas concernée par l'obligation de fermeture administrative pendant la période de confinement. En effet, le commerce de détail d'optique est cité dans l'annexe du 23 mars 2020 relatif aux établissements ayant pu continuer à recevoir du public.

**53. Une holding fonctionne grâce aux produits de deux commerces de vente de vêtements. Ces deux commerces ont dû fermer. Le chiffre d'affaires de la holding a fortement baissé (perte de 20% du chiffre d'affaires annuel sur 2 mois). Est-elle éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

Le Ministère a précisé que les sociétés holdings ne sont pas considérées comme ayant une activité éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre du secteur S1 ou S1 bis. En effet, l'activité de ces sociétés, qui relève d'un code NAF spécifique (64.20Z), n'est pas assimilable à l'activité des sociétés qu'elles gèrent.

**54. Certains centres de formation ont maintenu une partie de leur activité en délivrant de la formation à distance, et d'autres ont la particularité de dispenser partiellement ou intégralement des formations en intra directement dans les locaux de leurs clients. Sont-ils éligibles à l'exonération et l'aide au paiement ?**

Les secteurs qui impliquent l'accueil du public et qui ont été interrompus du fait de l'épidémie de Covid-19 sont définis au I de l'article 8 du décret du 23 mars 2020. Figure une liste des bénéficiaires « au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10 [du même décret]. ». Les établissements visés aux articles 9 et 10 sont les établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur.

Par conséquent, les entreprises de formation de moins de 10 salariés dont l'activité implique l'accueil du public et qui ont fait l'objet d'une interruption sont éligibles à l'exonération et l'aide au paiement.

En revanche, une entreprise de formation qui, avant l'épidémie Covid-19, ne réalisait que de la formation à distance et qui n'accueillait par conséquent pas de public, n'a pas eu son activité interrompue en application du décret du 23 mars 2020. Elle n'est donc pas éligible au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

**55. Certaines entreprises de formation n'accueillent pas du tout de publics dans leurs locaux, mais réalisent bien pour autant des formations en présentiel. Ces formations se réalisent soit dans l'entreprise cliente, soit dans des salles louées à cet effet. Ces entreprises de formation ont vu leur activité s'arrêter soit parce que le lieu de formation concerné avait dû fermer administrativement, soit parce que les clients n'ont plus souhaité accueillir les formations en présentiel. Ces entreprises sont-elles également concernées par le dispositif d'exonération et d'aide au paiement ?**

Sont éligibles à l'exonération et l'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

Les entreprises de formation qui n'accueillaient pas de public, ont pu rester ouvertes et continuer à proposer des formations.

Par conséquent, elles ne sont pas éligibles au dispositif d'exonération.

**56. Les paroisses peuvent-elles être concernées par le dispositif d'exonération et d'aide au paiement ?**

Non. Les associations culturelles ne peuvent pas bénéficier de l'exonération ou de l'aide car elles n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative.

**57. Les cabinets d'avocat peuvent-ils être concernés par le dispositif d'exonération et d'aide au paiement ?**

Non. Les cabinets d'avocats ne sont ni mentionnés parmi les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs le plus exposés à la crise (S1 bis), ni des entreprises dont l'activité a été interrompue du fait de l'épidémie de covid-19 et qui sont définies au I de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 auquel renvoie le décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 (S2). Ils ne sont donc pas éligibles à l'exonération et l'aide au paiement.

**58. Certains magasins ont d'abord dû fermer puis ont eu le droit de rouvrir (ex : magasin de cigarettes électroniques). Dans ce cas, l'exonération porte-t-elle uniquement sur la période de fermeture ?**

L'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 précise le cas des marchés (éligibilité uniquement au titre de la période pendant laquelle le marché a été fermé, à défaut d'autorisation préfectorale d'ouverture).

Comme les marchés couverts, les établissements ayant temporairement pu ouvrir ne bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement qu'au titre de la période d'emploi correspondant à la période de fermeture obligatoire.

**59. Une association de loisirs est-elle éligible aux dispositifs ?**

**Les entreprises relevant du secteur de l'Animation sont-elles éligibles aux dispositifs ?**

Il faut se baser sur l'activité principale réellement exercée.

Sous cette condition, les associations dont l'activité relève, au sens de la nomenclature NAF, des "activités des parcs d'attraction à thèmes" (93.21) et des "Autres activités récréatives et de loisirs" (93.29) peuvent être éligibles.

**Exonération, aide au paiement et personnes ou entreprises éligibles**

**60. Comment faire la preuve que mon activité est étroitement liée à une entreprise de restauration ? Est-ce que je dois faire la preuve de liens commerciaux avec un restaurant ?**

La preuve est rapportée par le fait d'être une entreprise listée dans l'annexe 2 du décret 2020-371, ainsi que par la baisse du chiffre d'affaires sur la période et dans les proportions définies par le décret (baisse de CA de 80%, ...).

**61. Une entreprise qui n'emploie plus de salarié depuis le 1er mars peut-elle bénéficier des mesures d'exonération et d'aide au paiement ?**

Oui. L'entreprise peut bénéficier des mesures au titre de la période d'emploi de février. Elle pourra bénéficier de l'aide au paiement pour les cotisations dues au titre de l'année 2020 (soit

les cotisations non payées, soit les cotisations à venir si elle embauche un salarié sur l'année 2020).

Si elle est à jour et n'emploie pas de salarié à nouveau, l'aide au paiement ne pourra pas être utilisée. Elle ne sera pas versée à l'entreprise.

**62. Une entreprise fabrique des structures métalliques pour des spectacles. Cette entreprise est lien direct avec l'activité « organisation de foires, événements publics ou privés, salons... », activité bien indiquée dans l'annexe 1. Ouvre-t-elle droit à l'exonération et l'aide au paiement ?**

Non. Pour que l'entreprise soit éligible aux dispositifs, il faut que son activité soit listée dans l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020, ce qui n'est ici pas le cas.

Au regard des annonces récentes du Gouvernement, des précisions sont attendues sur le cas particulier de l'activité de « *Fabrication de structures métalliques et de parties de structures* ».

**63. Une entreprise du BTP est-elle éligible aux dispositifs ?**

Non. Une entreprise du BTP n'est pas éligible aux dispositifs. Le secteur du BTP n'est pas listé dans les annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020.

**64. Les salons de coiffure sont-ils éligibles aux dispositifs ?**

Oui. Les salons de coiffure sont éligibles aux dispositifs.

**65. Les professions libérales sont-elles éligibles aux dispositifs (avocats, huissiers) ?**

Non. Les professions libérales ne sont pas éligibles aux dispositifs.

**66. Le gardiennage est-il éligible aux dispositifs ?**

Non. L'activité de gardiennage n'est pas éligible aux dispositifs.

**67. Une holding dont la filiale est un Hôtel Café Restaurant, est-elle concernée par l'exonération et l'aide ?**

Non. Les dispositifs s'apprécient au niveau de l'employeur et non au niveau des autres employeurs du groupe.

**68. Une SAS relevant d'un secteur éligible, dont le seul salarié est le président, est-elle éligible aux mesures d'exonération et d'aide ?**

Si le mandataire social a un contrat de travail au sein de la SAS, il est éligible à l'exonération et à l'aide au paiement au titre de la rémunération versée en contrepartie de son contrat de travail.

Il convient toutefois, de s'assurer qu'il cotise à l'assurance chômage au titre du contrat de travail et que ce dernier n'est pas suspendu par l'exercice du mandat.

Au titre de la rémunération de son mandat social, le président de la SAS est éligible à la seule aide au paiement forfaitaire.

**69. Les garagistes et réparateurs automobiles sont-ils éligibles au dispositif ?**

Non. Les garages sont cités en annexe du décret du 23 mars 2020 parmi les activités qui ont pu continuer leur activité durant la période de confinement. Ils n'ont donc pas droit à l'exonération et à l'aide au paiement.

**70. Une entreprise qui a eu une condamnation pour travail dissimulé peut-elle bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement ?**

Non. Elle ne peut bénéficier d'aucune de ces deux mesures.

**71. Un groupement d'intérêt public (GIP) peut-il ouvrir droit à l'exonération et l'aide au paiement ?**

Non. Les GIP ne sont pas éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement. En effet, il ressort de l'article 65 de la Loi de finances rectificative n°3 que les dispositifs sont applicables au titre des cotisations et contributions entrant dans le champ de la réduction générale prévue par L.241-13 du Code de la Sécurité sociale. Les GIP sont donc exclus.

**72. Un mandataire social qui a un contrat de travail peut-il ouvrir droit à l'exonération ?**

Un mandataire social qui a un contrat de travail distinct de l'activité du mandat social et au titre duquel il cotise à l'assurance chômage (non-suspension du contrat de travail du fait de l'exercice du mandat) peut, pour la part de son activité exercée au titre de ce contrat de travail, bénéficier de l'exonération.

En revanche, il ne peut pas bénéficier de l'exonération au titre de la rémunération perçue au titre de son mandat social.

**73. Les gérants minoritaires de SARL ne sont pas visés dans le point C de l'Instruction ministérielle relative aux mandataires sociaux. Sont-ils éligibles aux dispositifs ?**

Oui. Malgré leur omission dans l'instruction, le Ministère a précisé que les mandataires sociaux mentionnés au 11° de l'article L311-3 du Code de la Sécurité sociale (gérants de SARL) sont bien éligibles.

Pour l'ensemble des mandataires sociaux, bien que les modalités soient alignées sur celles des travailleurs indépendants, le Ministère a précisé que le critère d'effectif applicable aux employeurs s'applique également : les mandataires sociaux ne bénéficient de l'exonération que si l'entreprise considérée remplit les critères d'effectif définis pour les secteurs S1 et S1 bis (moins de 250 salariés) ou S2 (moins de 10 salariés), selon le cas applicable.

**74. Un mandataire social cumule un mandat social et un contrat de travail. Il est exclu de l'assurance chômage car il n'existe pas de lien de subordination.**

**Est-il éligible aux exonérations et aides aux paiements en tant que salarié ou en tant que Travailleur Indépendant, à l'instar des mandataires sociaux sans contrat de travail ?**

Les mandataires sociaux qui ne cotisent pas à l'assurance chômage ne sont pas éligibles à la réduction générale. De ce fait, ils ne sont donc pas éligibles à l'exonération Covid-19.

Seule l'aide au paiement est applicable au titre de la rémunération versée au titre du seul mandat social des dirigeants d'entreprise mentionnés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale.

Le montant de l'aide forfaitaire est de 2 400 € si l'entreprise relève des secteurs S1 et S1 bis, et de 1 800 € si l'entreprise relève du secteur S2 et qu'elle remplit les critères d'effectif relatif à ces secteurs.

Un mandataire social, par ailleurs travailleur non salarié, peut également ouvrir droit à la réduction pour son compte travailleur indépendant, s'il en remplit les conditions.

Il résulte de l'article 65 de la Loi de Financement Rectificative 3 que les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs S1 et S1 bis peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale.

## Exonération

### **75. Sur quelles cotisations et contributions porte l'exonération covid 19 ?**

L'exonération Covid 19 porte sur les cotisations et contributions patronales sur lesquelles est imputée la réduction générale, à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire. Il s'agit donc des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de la contribution de solidarité pour l'autonomie, de la contribution d'assurance-chômage et de la contribution FNAL.

### **76. Comment calculer le montant de l'exonération covid 19 ?**

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions dans le champ de l'exonération restant dues après application d'une autre mesure (donc les mêmes que la réduction générale hors retraite complémentaire).

Le montant des cotisations et contributions restants dues = Rémunération x (Taux des cotisations et contributions dans le champ de l'exonération covid 19 – Taux de l'exonération ou de la réduction appliquée avant l'exonération Covid sur ces cotisations et contributions (donc hors retraite complémentaire)).

### **77. Les compléments de cotisations maladie (taux de 6%) et allocations familiales peuvent-ils être prises en compte dans l'exonération ?**

L'exonération s'applique aux cotisations restant dues dans le champ de l'exonération après application de toute exonération ou réduction, de taux spécifique ou d'assiette forfaitaire dont peut bénéficier l'employeur. Les cotisations patronales maladie et allocations familiales entrant dans le champ de l'exonération, cette dernière peut s'appliquer aux compléments de cotisations maladie et allocations familiales.

### **78. Peut-on appliquer l'exonération et l'aide au paiement au titre de la part des indemnités complémentaires d'activité partielle supérieure à 3,15 SMIC ?**

L'assiette de l'exonération est égale à la rémunération soumise aux cotisations sociales au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Le cas échéant, la part des indemnités complémentaires d'activité partielle supérieure à 3,15 SMIC, soumise aux cotisations de sécurité sociale, est prise en compte dans cette assiette.

L'assiette de l'aide au paiement est alignée sur l'assiette de l'exonération.

### **79. En cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique (DFS), quelle assiette est prise en compte pour calculer l'exonération et l'aide au paiement ?**

Il convient de retenir la rémunération après application de la DFS.

### **80. La réduction générale calculée avant l'exonération covid 19, doit-elle faire l'objet d'une régularisation annuelle ou progressive dans le cadre du cumul de la réduction avec l'exonération covid 19 ?**

Les modalités de calcul de la réduction générale ne sont pas modifiées. L'employeur peut donc continuer à appliquer les modalités de régularisation qu'il a choisies.

### **81. Faut-il avoir eu recours à l'activité partielle pour bénéficier de l'exonération ?**

Non. L'exonération et l'aide au paiement sont applicables dans la mesure où des revenus d'activité ont été soumis à cotisations.

**82. L'exonération doit-elle être appliquée uniquement sur les salariés mis en activité partielle ou sur l'ensemble des salariés ?**

L'exonération est applicable au titre des revenus d'activité qui ont été soumis à cotisations sociales. Les revenus de remplacement ne rentrent pas dans l'assiette de l'exonération.

**83. Une entreprise a réglé les cotisations patronales sur les premiers mois du confinement. Elle est éligible à l'exonération. Peut-elle en demander le remboursement ?**

Oui. La déclaration de l'exonération sur une période intégralement réglée dégagera un crédit au bénéfice de l'employeur.

**84. Si je n'ai plus droit à la réduction générale des cotisations suite au calcul annualisé, puis-je déclarer a posteriori des montants d'exonération sur les périodes éligibles ?**

En cas d'écart significatif, les montants de l'exonération peuvent être rectifiés après le calcul en fin d'année de la réduction générale applicable au titre de l'année entière. Lorsque le montant de l'exonération est rectifié à la hausse, il est porté sur le CTP 667 de la période d'emploi de décembre, ou la dernière période d'emploi du salarié lorsque le contrat de travail a pris fin.

**85. Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'appliquent-ils au titre des commerciaux en activité réduite mais non stoppée ?**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au niveau de l'employeur et non au niveau de l'activité des salariés.

L'employeur qui est dans le champ de la réduction générale peut ouvrir droit à l'exonération et l'aide au paiement si :

- Il a moins de 250 salariés et relève des secteurs S1 ;
- Il a moins de 250 salariés, relève des secteurs S1 bis et a subi une importante baisse de son chiffre d'affaires ;
- Il a moins de 10 salariés et son l'activité, qui a fait l'objet d'une fermeture administrative, relève du secteur S2.

**86. La déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre des heures supplémentaires doit-elle être déduite du calcul de l'exonération ?**

L'exonération s'applique sur les cotisations restant dues dans le champ de l'exonération après application des dispositifs dont bénéficie l'employeur. L'exonération s'applique donc après application de la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre des heures supplémentaires.

**87. Le montant cumulé des aides ne doit pas dépasser 800 000 € par entreprise. Les indemnités d'activité partielle que mon entreprise a perçues doivent-elles être prises en compte dans la limite des 800 000 € ?**

Non. Ce plafond ne concerne pas certaines aides ne relevant pas de la catégorie des subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux (notamment prêts garantis par l'Etat, activité partielle).

**88. Un employeur a bénéficié d'un Prêt Garanti par l'Etat (PGE). Cela l'exclut-il des dispositifs exonération et aide au paiement ?**

Le fait de bénéficier d'un Prêt Garanti par l'Etat n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des mesures d'aides et d'exonération issues de l'article 65 de la LFR 3.

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 a précisé que le PGE ne rentre pas dans l'appréciation du seuil de 800 000 €.



## Aide au paiement

**89. Je n'ai pas appliqué l'exonération au titre de mes salariés car j'ai bénéficié d'une exonération totale de mes cotisations et contributions patronales au titre des salariés en raison de l'application d'une autre exonération (JEI, réduction générale). Puis-je ouvrir droit à l'aide au paiement Covid-19 ?**

L'aide au paiement est applicable aux employeurs et salariés éligibles à l'exonération. Lorsque l'exonération Covid n'a pas été appliquée car une autre mesure a été privilégiée (cas des salariés rémunérés au smic et éligibles à la réduction générale), la rémunération versée au salarié entre quand même dans l'assiette de l'aide au paiement.

**90. L'aide est-elle calculée sur la base des salaires versés pendant les périodes concernées ? Comment calculer l'aide si mes salariés étaient en activité partielle ?**

Les revenus d'activité pris en compte pour calculer l'aide au paiement sont ceux au titre desquels s'applique l'exonération, c'est-à-dire les rémunérations versées au titre des périodes d'emploi qui vont soit du 1er février 2020 au 30 avril 2020, soit du 1er février 2020 au 31 mars 2020 en fonction des conditions remplies par l'employeur.

La rémunération prise en compte est celle soumise à cotisations.

Dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui est prise en compte.

En cas de versement d'indemnités complémentaires d'activité partielle, c'est uniquement la part supérieure à 3,15 SMIC, soumise à cotisations, qui est prise en compte dans l'assiette de calcul de l'aide au paiement.

**91. J'ai radié mon compte employeur et je suis à jour du paiement des cotisations. Puis-je obtenir le paiement de l'aide ?**

Il s'agit d'une aide au paiement des cotisations sociales et non d'un crédit. L'entreprise ne peut pas solliciter un remboursement à ce titre.

**92. Dans le calcul de l'aide au paiement tient-on compte des rémunérations versées au titre du mandat social ?**

Non. On ne tient compte dans l'assiette de l'aide que des rémunérations éligibles à l'exonération. L'aide au paiement est applicable au titre de la rémunération versée au titre du mandat social des dirigeants d'entreprise mentionnés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L311-3 du code de la Sécurité sociale.

Le montant de l'aide forfaitaire est de 2 400 € si l'entreprise relève des secteurs S1 et S1 bis, et de 1 800 € si l'entreprise relève du secteur S2 et qu'elle remplit les critères d'effectif relatif à ces secteurs.

**93. Le montant de l'aide au paiement à laquelle ouvre droit les dirigeants et les mandataires sociaux relevant du Régime Général (2 400 € ou 1 800 € selon le secteur d'activité) peut-il s'imputer sur toutes les cotisations et contributions dues à l'Urssaf pour l'année 2020 et non sur les cotisations et contributions dues à l'Urssaf au titre de la seule rémunération du mandataire/dirigeant ?**

Pour les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail éligibles à l'aide au paiement, le montant de l'aide est de 2400 € ou de 1800 € en fonction du secteur d'activité dont il relève (S1, S1 bis ou S2).

Selon l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020, le montant de l'aide au paiement est limité au montant des charges sociales dues au titre du mandat sur l'année 2020.

Toutefois, l'aide au paiement prévue par l'article 65 de la Loi de Financement Rectificative 3 est déclarée de manière agrégée et non individuelle, et donc sans distinguer les montants d'aide liés aux salariés de ceux liés aux mandataires.

Le montant de l'aide forfaitaire auquel l'employeur a droit au titre de la rémunération versée à un mandataire peut potentiellement excéder le montant des cotisations et contributions dues au titre de ce mandataire et donc venir couvrir des sommes dues au titre des salariés de l'entreprise. Dès lors, le montant peut être imputé sur les cotisations ou contributions d'autres salariés.

Dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021, l'aide au paiement pourrait également être imputée sur les cotisations et contributions dues au titre de 2021.

**94. Lorsque l'aide au paiement versée à un mandataire social excède le montant des cotisations dues par ce dernier au titre de son mandat, est-il possible de reporter le reliquat de l'aide sur les cotisations dont est redevable l'entreprise au titre des rémunérations allouées aux salariés de droit commun ?**

Pour les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail éligibles à l'aide au paiement, le montant de l'aide est, soit de 2400 €, soit de 1800 € en fonction du secteur d'activité dont il relève (S1, S1 bis ou S2).

Selon l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020, le montant de l'aide au paiement est limité au montant des charges sociales dues au titre du mandat sur l'année 2020.

Toutefois, l'aide au paiement prévue par l'article 65 de la Loi de Financement Rectificative 3 est déclarée de manière agrégée et non individuelle, et donc sans distinguer les montants d'aide liés aux salariés de ceux liés aux mandataires, le montant de l'aide forfaitaire auquel l'employeur a droit au titre de la rémunération versée à un mandataire peut potentiellement excéder le montant des cotisations et contributions dues au titre de ce mandataire et donc venir couvrir des sommes dues au titres des salariés de l'entreprise. Dès lors le montant peut être imputé sur les cotisations ou contributions d'autres salariés.

Dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021, l'aide au paiement pourrait également être imputée sur les cotisations et contributions dues au titre de 2021.

## **Modalités déclaratives**

**95. Puis-je déclarer des montants d'aide sur plusieurs périodes d'emploi ?**

La déclaration de l'aide au versement des cotisations peut s'effectuer en une seule fois sur l'échéance courante. Il n'est pas nécessaire de la rapporter à chacune des périodes d'emploi concernée. Si toutefois des montants d'aide sont déclarés sur plusieurs périodes d'emploi, l'Urssaf cumulera l'ensemble des montants déclarés.

**96. Si j'envoie une DSN avant le 31/10/2020 et que j'envoie le 15/11/2020 une DSN qui annule et remplace, puis-je bénéficier de l'exonération et de l'aide ?**

Les montants d'exonération et d'aide déclarés sur la DSN annule et remplace seront pris en compte.

**97. Que se passe-t-il si la DSN de septembre devient négative suite à ces exonérations et aides ?**

Le montant d'exonération (CTP 667) doit être déclaré via des blocs de régularisation sur chacune des périodes d'emploi concernées. Le montant de l'aide n'a pas d'incidence sur le montant des cotisations dues à l'Urssaf sur la période sur laquelle il est déclaré, puisque le CTP 051 ne porte pas de taux de cotisations.